**Questions/réponses IMPORTATION**

Question 1 : Importation d’Afrique du sud de colliers équipés de leds, hauts parleurs et ultrasons destinés à faire fuir les loups. Quelles réglementations pour que le produit soit conforme ?

**Réponse EEN :**

Monsieur,

Je fais suite à notre conversation téléphonique.

Vous envisagez d’importer d’Afrique du sud des colliers anti-loup destinés à des troupeaux. Ces colliers sont équipés d’ultrasons, de hauts parleurs, de LEDs, ce sont donc des équipements électroniques.

Vous ne pouvez mettre sur  le marché de l’Union européenne des équipements électroniques de ce type que s’ils sont marqués CE, c’est-à-dire s’ils répondent à certaines exigences essentielles décrites dans des directives, et s’ils sont accompagnés d’une déclaration de conformité UE.

Si les colliers sont autonomes, c’est-à-dire alimentés par piles, ils devront répondre aux exigences essentielles des directives Compatibilité Electromagnétique (CEM) et ROHS et dans ce cas le volume des essais sera assez réduit.

Si les colliers sont alimentés par batterie rechargeable, il faudra ajouter la directive basse tension et les essais seront plus vastes.

* [Directive CEM](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0030&from=FR)\* :

|  |
| --- |
| Sont concernés par cette réglementation les équipements susceptibles de créer des perturbations électromagnétiques ou dont le fonctionnement est susceptible d’être affecté par ces perturbations |

* [Directive ROHS](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0065&from=FR)

Limitation de l’utilisation de substances dangereuses dans les produits électriques et électroniques

* [Directive basse tension](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0035&from=FR)

|  |
| --- |
| Sont concernés par cette réglementation les matériels électriques destinés à être utilisés entre 50 V et 1000 V en courant alternatif, 75 V et 1500 V en courant continu |

Dans la pratique, c’est au fabricant de faire le nécessaire au moment de la fabrication. Un des moyens de répondre aux exigences décrites dans les directives est d’appliquer des normes européennes harmonisées, dont je peux vous envoyer les références.

La première chose à savoir c’est où sont fabriqués les colliers, en Afrique du Sud, en Chine, ailleurs ? Pouvez-vous avoir un contact direct avec le fabricant ? Si oui dispose-t-il d’une documentation technique avec des rapports d’essais prouvant que son produit répond aux exigences de CEM, de limite de substances dangereuses et le cas échéant de sécurité électrique ? Est-il en mesure de rédiger une déclaration de conformité ?

Attention car en tant qu’importateur c’est vous qui serez 100% responsable de la mise sur le marché UE des produits.

Je reste à votre disposition pour aller plus loin dans la démarche.

Bien cordialement

\*Je peux vous envoyer une version UK si vous souhaitez la transférer à votre fournisseur sud-africain.

Question 2 : Importation de chariots élévateurs de Chine. L’entreprise demande à EEN de lire et valider les documents fournis par le fabricant chinois.

**Réponse EEN :**

Madame,

Je fais suite à notre conversation téléphonique. Non seulement le fabricant ne mentionne pas la nouvelle directive « machine » mais en plus il se trompe dans la référence de l’ancienne en écrivant 98/337 au lieu de 98/37! De plus, il mentionne aussi la directive CEM (Compatibilité Electromagnétique - EMC en anglais) avec une référence incorrecte !

Normalement il aurait dû vous envoyer une déclaration CE de conformité mentionnant :

la [directive 2006/42](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:157:0024:0086:fr:PDF) « machine »

la [directive 2014/30](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0030&from=FR) « CEM »

la [directive 2011/65](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0065&from=FR)  « ROHS »

et les normes harmonisées appliquées pour répondre aux exigences de ces différentes directives.

Par ailleurs je vous envoie en fichier joint un extrait d’un guide d’application sur les machines de levage qui précise que ce type de machine fait l’objet d’un marquage spécifique en plus du CE et doit être accompagné d’une notice d’instruction spécifique aussi.

**Je vous déconseille donc de commander cette machine à ce fournisseur chinois** car en cas de contrôle au passage aux douanes elle sera sûrement bloquée et elle peut présenter des risques si elle ne répond pas aux exigences essentielles décrites dans les directives applicables à ce jour.

Je ne rentre pas plus dans les détails mais je reste à votre disposition pour tout complément d’information.

Bien cordialement

**Question 3 ( Xavier Grimaldi) : Va importer des produits en bois d’olivier de Tunisie, sont-ils soumis à des réglementations?**

**Réponse EEN :**

Madame,

Je fais suite à notre conversation téléphonique de la semaine dernière.

**Contexte : vous souhaitez importer de Tunisie des articles fabriqués exclusivement en bois d’olivier.  Certains sont destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (couverts à salade, saladiers…) et vous souhaitez connaitre la réglementation applicable à ces produits pour les mettre sur le marché français.**

Pour pouvoir commercialiser vos produits, vous allez devoir vous conformer au [règlement 1935/2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R1935-20090807&qid=1405606597021&from=FR) (cadre général) concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Ce règlement (qui date de 2004) précise que certains matériaux pourront faire l’objet de réglementations spécifiques. C’est le cas par exemple du plastique au niveau européen, ou du caoutchouc au niveau français. Pour le bois, il n’y a pas encore de réglementation spécifique. Il faut donc s’en tenir au cadre général et aux orientations de la DGCCRF (voir [fiche](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Securite/Produits-alimentaires/Materiaux-au-contact/Bois)).

1 – Mention « convient pour aliments »

En règle générale les objets et matériaux en contact avec les denrées alimentaires doivent être accompagnés de la mention «« convient pour aliments » ou du logo  cid:image004.jpg@01D39428.0D386A00.

Le règlement dit en son article 15 point 2. que *« Les objets qui, de par leurs caractéristiques, sont manifestement destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. »* sont dispensés de cette indication.

Attention cependant :  si des couverts à salade ont une fonction évidente, il n’en est pas de même pour les saladiers par exemple qui pourraient être pris par des consommateurs pour des objets de décoration, ou des vide-poches. Je vous conseille donc d’indiquer la mention « convient pour aliments » ou d’apposer le logo sur tous vos produits ou au moins ceux dont l’usage n’est pas évident, ainsi vous élargirez votre cible d’acheteurs.

2 - Vous devez indiquer vos coordonnées pour des questions de traçabilité (sur une étiquette ou sur l’emballage)

3 -  Vous devez indiquer les instructions particulières qui doivent être respectées pour un emploi sûr et approprié (usage du micro-onde, conditions d’entretien…)

4 - Déclaration de conformité alimentaire

Pour les matériaux en contact avec les denrées alimentaires qui font l’objet d’une réglementation spécifique (ex : le plastique) les produits doivent être accompagnés d’une déclaration de conformité alimentaire.

Il n’existe pas de réglementation spécifique pour le matériaux « bois », il faut donc s’en tenir à la position de la DGCCRF qui est la suivante : *« l’obligation déclarative ne s’applique pas aux matériaux et objets qui, de par leurs caractéristiques, sont manifestement destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Ces matériaux et objets étant* ***uniquement*** *les pièces de vaisselle (assiettes, bols, verres...) et les récipients à usage culinaire (plats, saladiers, poêles.) qui,* ***par leur forme****, sont manifestement destinés au contact alimentaire ».*

Donc vous êtes exemptée de déclaration de conformité alimentaire mais vous devez demander quand même à votre fournisseur tunisien qu’il vous apporte la preuve que le bois ne présente aucun danger pour le contact alimentaire. Pour la DGCCRF le bois d’olivier est reconnu comme apte au contact alimentaire mais seulement à condition qu’il (l’arbre et l’article lui-même) n’ait pas fait l’objet d’un traitement de préservation ou d’un ajout de colles, laques, vernis, encres… qui peuvent présenter des risques de migration vers les denrées.

Si vous avez le moindre doute, je vous conseille de faire analyser un échantillon par un laboratoire.

[Une enquête](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/objets-en-bois-et-en-bambou-et-laptitude-au-contact-alimentaire) a été réalisé en 2013 par la DGCCRF sur ce type de produits

N’hésitez pas à m’appeler si vous avez d’autres questions.

Bien cordialement